



A37-WP/328
LE/15
30/9/10

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

PROJET D'ÉLÉMENTS DE RAPPORT SUR LES POINTS 55, 56, 57, 58 ET 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Les éléments ci-joints sur les points 55, 56, 57, 58 et 61 de l'ordre du jour sont présentés à la Commission juridique pour examen.

Point 55 : Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2007, 2008 et 2009

55.1 La Commission **prend note** des chapitres sur les Principes de droit des Rapports annuels du Conseil à l'Assemblée pour 2007 (Doc 9898), 2008 (Doc 9916) et 2009 (Doc 9921), ainsi que du Supplément pour le premier trimestre de 2010 (Doc 9921 – Supplément), qui lui ont été renvoyés par la Plénière.

Point 56 : Budgets pour 2011, 2012 et 2013

56.1 La Commission **prend note** du budget des Services juridiques et relations extérieures pour 2011, 2012 et 2013 présenté à la page 103 du projet de budget de l'Organisation proposé dans la note A37-WP/43.

Point 57 : Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

57.1 Ce point de l'ordre du jour est examiné sur la base de la note A37-WP/44 présentée par le Conseil, et contenant un rapport d'avancement depuis la 36^e session de l'Assemblée sur les travaux liés à la surveillance du Registre international que le Conseil a réalisé en qualité d'Autorité de surveillance. Il est fait mention, plus particulièrement, de la publication par le Conseil en 2008 et 2010 de deux rapports aux parties aux instruments du Cap sur l'exécution de ses fonctions d'Autorité de surveillance, des nominations/reconductions dans leurs fonctions de 12 membres de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre international (CESAIR) qu'il a faites en 2009, de l'approbation qu'il a donnée aux innovations dans le Registre recommandées par la CESAIR en 2007, 2008 et 2009, qui apparaissent comme amendements du *Règlement et des Règles de procédure du Registre international*, et de sa décision de reconduire le Conservateur pour un deuxième mandat de cinq ans commençant en mars 2011. Le Secrétaire a communiqué une mise à jour du paragraphe 2.4 de la note de travail indiquant qu'au 1^{er} septembre 2010, les instruments du Cap comptaient 33 parties.

57.2 Une délégation déclare qu'elle appuie résolument la Convention et le Protocole du Cap, signalant le rôle actif de son gouvernement dans l'élaboration de ces instruments, et elle fait l'éloge des services d'inscription et de consultation qu'offre le Registre international. Cependant, elle fait part de ses préoccupations concernant deux questions. En premier lieu, elle estime qu'il est indispensable que le Registre soit disponible dans toutes les langues officielles de l'OACI afin qu'il soit aussi utile que possible pour les participants. En second lieu, elle estime que le Conservateur n'a toujours pas répondu aux exigences de la Convention et du Protocole du Cap pour ce qui est de la couverture d'assurance ou de la garantie financière, bien qu'il ait porté la couverture à 70 millions USD. Cette délégation est d'avis que la couverture est encore bien loin du niveau prévu au Protocole, qui est estimé à 200 millions USD. Bien qu'elle souhaite ratifier bientôt les instruments du Cap, elle prie instamment l'Assemblée de noter sa position concernant les questions d'assurance et de langue.

57.3 Le Secrétaire fait savoir que les documents approuvés par le Conseil en qualité d'Autorité de surveillance, tels que le Règlement et les Règles de procédure, sont produits dans toutes les langues officielles de l'OACI ; toutefois, le Registre continue de fonctionner en anglais étant donné les difficultés techniques qui entrent en jeu. Il indique également que le Secrétariat est en consultation avec un groupe ad hoc sur le renouvellement du contrat du Conservateur concernant diverses questions, notamment les questions d'assurance. Ce groupe ad hoc est formé de membres de la CESAIR.

57.4 Une autre délégation, dont les experts sont membres de la CESAIR et du groupe ad hoc, signale que la couverture d'assurance se ressent du montant disponible dans le marché de l'assurance. Elle indique aussi que le Registre pourrait tirer parti de la protection supplémentaire qu'offre une franchise réduite, étant donné qu'il n'y a pas eu de réclamation concernant le Registre depuis qu'il a commencé à fonctionner.

57.5 Résumant les délibérations, le Président conclut que la Commission a noté les renseignements actualisés figurant dans la note A37-WP/44 ainsi que les observations des intervenants.

Point 58 : Rapport d'avancement sur le point intitulé « *Réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs suite à des actes d'intervention illicite ou à des risques généraux* »

58.1 Ce point de l'ordre du jour est examiné sur la base de la note A37-WP/31 Révision, présentée par le Conseil, et de la note A37-WP/118, présentée par l'Afrique du Sud, le Canada, le Royaume-Uni et Singapour.

58.2 La note A37-WP/31 Révision présente à l'Assemblée un rapport sur l'avancement des travaux sur ce point depuis la dernière session de l'Assemblée. Des renseignements sont donnés plus particulièrement sur l'adoption par une Conférence diplomatique tenue en 2009 des textes des deux instruments suivants :

- a) *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers suite à des actes d'intervention illicite faisant intervenir des aéronefs* (communément appelée « Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite ») (Doc 9920) ;
- b) *Convention relative à la réparation des dommages causés aux tiers par des aéronefs* (communément appelée « Convention sur les risques généraux ») (Doc 9919).

58.3 L'Appendice à la note souligne les deux plus importantes dispositions de chacune des conventions et relève que les instruments ont jusqu'à maintenant été signés par 7 et 9 États respectivement. La note renseigne aussi sur les travaux continus de la Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international, ce dernier ayant été établi conformément à la Résolution n° 2 adoptée par la Conférence diplomatique. En plus d'inviter l'Assemblée à prendre note de ces renseignements, elle prie instamment les États de ratifier les deux conventions, en application d'une décision prise par le Conseil à sa 190^e session.

58.4 Une délégation exprime son scepticisme à l'égard de l'invitation insistante adressée aux États pour qu'ils ratifient les instruments. À son avis, la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite, en particulier, présente d'importantes lacunes. Elle considère que le régime envisagé pour le Fonds n'est ni efficace ni réaliste, et elle estime que le concept de limite de responsabilité infranchissable n'augmente pas le niveau de protection des victimes. Étant donné le faible nombre de signatures à ce jour et le seuil critique élevé nécessaire à l'entrée en vigueur de l'instrument, elle doute que cela n'arrive jamais et, par conséquent, elle considère qu'elle n'est pas dans une position pour prier instamment les États de ratifier les instruments. Une autre délégation souscrit à ce sentiment.

58.5 La note A37-WP/118, présentée par la délégation du Canada au nom des autres cosignataires, renseigne l'Assemblée sur le travail continu de la Commission préparatoire pour la constitution du Fonds international de l'aviation civile pour la réparation des dommages. Exprimant le sentiment que les deux délégations qui ont présenté précédemment leur point de vue sont en minorité, la délégation indique qu'elle est fortement résolue à trouver des solutions pragmatiques aux problèmes difficiles. Elle déclare qu'un esprit de prévoyance a été introduit dans la Commission préparatoire, qui a été chargée, en fait, de prévoir les décisions qui devront être prises par la Conférence des Parties à la Convention sur la réparation en cas d'intervention illicite. À cette fin, la Commission préparatoire a déjà élaboré des Règles de procédure pour la Conférence des Parties et elle s'est attaquée activement aux questions plus complexes du Règlement du Fonds international, portant notamment sur la structure du Fonds. Des efforts sont également en cours relativement à l'élaboration de lignes directrices en matière de dédommagement,

aux aspects concernant les cotisations initiales au Fonds ainsi qu'à l'élaboration de lignes directrices en matière d'investissement et de dispositions concernant la gouvernance financière, et de lignes directrices générales concernant l'Assistance en cas d'événements survenant dans des États non parties. La délégation signale ensuite que la Commission préparatoire élabore actuellement une note importante qui décrit les principales options juridiques pour une mise en œuvre rapide, sur une base intérimaire, des avantages découlant de la Convention si une crise survenait avant l'entrée en vigueur de la Convention. Elle conclut en invitant les États concernés, qui ont des experts dans les domaines pertinents, à participer aux travaux de la Commission préparatoire en qualité d'observateur.

58.6 La nécessité d'appuyer les travaux de la Commission préparatoire est soulignée par plusieurs délégations. Ces dernières se déclarent en faveur des suites à donner présentées dans les deux notes de travail. L'une de ces délégations indique que, malgré qu'elle soit sensible aux préoccupations exprimées par les autres, il faut considérer que le mécanisme du Fonds concilie les besoins des victimes et ceux des transporteurs aériens.

58.7 Résumant les délibérations, le Président conclut que les notes de travail n'amenait pas de nouvelles questions. Pour ce qui est des réserves de certains États, le Président indique qu'il est nécessaire de faire avancer le processus au-delà des positions qui ont déjà été exprimées durant la Conférence diplomatique. La Commission doit donc noter les progrès qui ont été réalisés et inviter les États à participer aux travaux de la Commission préparatoire et, ainsi, faire en sorte que les instruments entrent en vigueur.

Point 61 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

61.1 La Commission juridique examine ce point sur la base de la note A37-WP/3 Révision, présentée par le Conseil, et de la note A37-WP/243, présentée par la République bolivarienne du Venezuela.

61.2 La note A37-WP/3 Révision propose une actualisation rédactionnelle de l'exposé récapitulatif actuel, qui figure dans la Résolution A36-26. Le Secrétaire de la Commission constate que la note porte uniquement sur des questions rédactionnelles et qu'elle ne traite pas de questions de politique, en accord avec les principes qui guident l'exécution de cette tâche. Comme le fait remarquer une délégation, il est entendu qu'il sera nécessaire d'incorporer dans le 8^e paragraphe des considérants de l'Appendice C, commençant par « *Prie instamment* tous les États contractants », le titre abrégé des instruments sur la sûreté de l'aviation adoptés à Beijing.

61.3 La note A37-WP/243 contient une proposition d'amendement de la Législation type sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils, figurant dans l'Appendice E de l'exposé récapitulatif. La proposition demande qu'une note soit incorporée dans les sections 1, 2 et 3 de la législation type pour prendre en compte la législation nationale en vigueur au Venezuela, qui fait la différence entre les manquements et les infractions. La proposition demande aussi l'addition d'un texte dans la section 4, qui traite de la compétence.

61.4 La Commission **est convenue**, sous réserve que les amendements rédactionnels soient apportés au 8^e paragraphe des considérants de l'Appendice C, de recommander pour adoption la proposition de résolution actualisée présentée dans la Pièce jointe A à la note A37-WP/3 Révision.